

RÈGLEMENT DU GRAND CONCOURS « UNE 500 POUR NOS ŒUVRES » ORGANISÉ PAR L'ASBL « TABLE RONDE 48 D'ARLON »

Article 1 : Objet

1. L'ASBL « Table Ronde 48 d'Arlon » (ci-après l' « Association »), dont le siège social se situe à B-6700 Heinsch (Arlon), rue de la Papeterie 16, B.C.E. n° 0689.891.318, a été dûment autorisée, par une décision du Collège communal de la Ville d'Arlon du trois (3) février deux mille vingt (2020) (Référence RAPC31012078), à organiser la tenue d'une tombola (ci-après le « Concours ») sur le territoire de la Commune d'Arlon, du quatorze (14) février deux mille vingt (2020) au quatre (4) septembre deux mille vingt (2020) inclus. Ce Concours se déroulera dans le cadre des événements dits les « Apéros arlonais » (ci-après les « Apéros »), que l'Association organise durant cette période. Les fonds récoltés à l'issue du Concours seront exclusivement destinés à soutenir financièrement des œuvres caritatives sélectionnées par l'Association.

Article 2 : Modalités de participation

1. La participation au Concours est subordonnée à l'acquisition, au plus tard le quatre (4) septembre deux mille vingt (2020) à vingt et une heures trente minutes (21:30), d'un billet de participation (ci-après le « Billet »), d'un prix fixe unitaire de dix (10) EUR.
2. Chaque participant au Concours est autorisé à faire l'acquisition d'un maximum de vingt-cinq (25) Billets.
3. Le prix d'acquisition d'un Billet doit être acquitté auprès d'un membre actif de l'Association, soit en espèces, soit au moyen du mode de paiement électronique mis à disposition du participant par l'Association le jour des Apéros.
4. Chaque Billet est composé de trois exemplaires de coupons non nominatifs : le premier est conservé par l'Association pour les besoins du tirage au sort tandis que les deux autres, dont l'un est intitulé « Chance supplémentaire de gagner », sont remis en main propre au participant au moment de l'acquisition.
5. Il est strictement interdit aux membres actifs de l'Association de participer au Concours.

Les mineurs d'âge sont également exclus de la vente de Billets.

Article 3 : Probabilité de gain

1. La probabilité de gain varie en fonction du nombre total de Billets écoulés dans le cadre de l'organisation du Concours.
2. Les coupons conservés par l'Association conformément à l'article 2.4., sont tous insérés dans une première urne prévue à cet effet.
3. Tout participant dispose également de la faculté d'augmenter sa probabilité de gain en insérant le coupon intitulé « Chance supplémentaire de gagner », dans une seconde urne fermée mise à disposition par l'Association, lors des Apéros.

Article 4 : Tirage au sort

1. Le tirage au sort du Concours se tient à l'occasion des Apéros organisés par l'Association le vendredi quatre (4) septembre deux mille vingt (2020), entre vingt-deux heures (22:00) et vingt-trois heures (23:00). Le lieu exact de cet Apéro sera communiqué au public durant la période d'été de l'année deux mille vingt (2020), via la page Facebook (<https://www.facebook.com/RTB48/>) de l'Association.
2. Le tirage au sort est effectué en présence du Président faisant fonction et du CSO (*Community Service Officer*) de l'Association ou en leur absence, de leurs suppléants.

Le CSO est chargé de désigner la personne qui réalise le tirage au sort. Le CSO veille également au bon déroulement du Concours ainsi qu'au respect du présent règlement.

3. La désignation de la personne réalisant le tirage au sort est soumise au respect d'une double condition : l'absence de lien direct tant avec l'organisation du Concours qu'avec sa participation.

Aux fins de garantir l'impartialité de la personne désignée en vue du tirage au sort, celle-ci est invitée, par le CSO, à bander ses yeux durant toute la phase de tirage au sort décrite au point 4.

4. Le tirage au sort est accessible au public. Il se déroule en deux phases distinctes.

Dans une première phase, la personne réalisant le tirage au sort est invitée à piocher à l'aveugle, dans leurs urnes respectives, cinq (5) coupons parmi ceux intitulés « Chance supplémentaire de gagner » et cinq (5) coupons parmi ceux conservés par l'Association. Les dix coupons ainsi sélectionnés seront placés dans une troisième urne. Seuls ces dix coupons participeront à la deuxième phase du tirage au sort.

Dans une seconde phase, la personne réalisant le tirage au sort est invitée à piocher dans la troisième urne, un seul et unique coupon. La personne titulaire du coupon retenu se verra attribuer le « lot du gagnant » énoncé à l'article 5.

5. L'Association proclamera directement le numéro du coupon retenu aux personnes présentes lors du tirage au sort et le publiera dans les plus brefs délais sur la page Facebook (<https://www.facebook.com/RTB48/>) de l'Association.

Article 5 : Lot du gagnant

1. Le lot du vainqueur est constitué d'une « Fiat 500 POP Hybrid », comprenant l'option Vernice Bianco Gelato (Pastello), d'une valeur catalogue d'un montant, taxe sur la valeur ajoutée comprise (TVA), de quatorze mille cent quatre-vingt-neufs (14.189) EUR et nonante neuf (99) centimes d'EUR.

Les caractéristiques techniques du véhicule sont les suivantes :

Année du modèle :	2020
Carburant :	Hybride
Cylindrée :	999 CC
Type boîte de vitesse :	Manuelle
Consommation mixte (NEDC/WLTP):	3,9/5,3 L/100KM
CO2 (NEDC/WLTP) :	88/119 g/km
Puissance :	70 CV

2. L'ensemble des frais et taxes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable sur le prix d'achat du véhicule, demeurent entièrement à charge du gagnant.
3. Le Garage Picard et l'Association ne peuvent en aucun cas être tenus de garantir que le lot du gagnant correspondra au modèle d'exposition type « Fiat 500 », exposé tant au sein des établissements Picard que lors des Apéros.
4. Le Garage Picard et l'Association se réservent le droit de remplacer, à tout moment durant le Concours, à leur pleine et entière discrétion, le lot type « Fiat 500 » en exposition, par un lot de même nature et de valeur équivalente. Dans ce cas, le vainqueur ne pourra être en droit de réclamer toute compensation de prix.

Article 6 : Modalités et conditions d'attribution du lot

1. Avant d'être proclamé gagnant, le participant dont le coupon a été retenu à l'issue de la seconde étape du tirage au sort tel que stipulé au point 4.4, ou toute personne dûment mandatée à cet effet par le détenteur du coupon retenu, est tenu de présenter à l'Association son coupon aux fins de démontrer sa propriété. Le gagnant est ensuite invité à marquer son accord par écrit sur, dans son chef :

- le bon déroulement du Concours et le respect du présent règlement ;
- l'acceptation du lot gagnant tel que décrit à l'article 5.

Le coupon pourra être remis à l'Association soit directement au jour du tirage au sort, soit en prenant contact avec l'Association via :

- l'adresse mail : aperoarlonais@rt48.be, ou

- l'adresse mail : frederic.liotino@gmail.com, ou

- la page Facebook (<https://www.facebook.com/RTB48/>) de l'Association,

et ce avant le trente et un (31) octobre deux mille vingt (2020), à vingt-trois heures (23), cinquante-neuf (59) minutes. »

2. Toute fausse déclaration dans le chef du gagnant dans le cadre du point 1 sera immédiatement sanctionnée par la restitution du lot du gagnant.

3. S'il est présent au jour du tirage au sort, le lot du gagnant est remis symboliquement au gagnant le jour du tirage au sort.

4. Le retrait effectif du lot du gagnant peut être réalisé, par le gagnant ou par toute personne dûment mandatée à cet effet par le gagnant, auprès du Garage Picard, situé route de Bastogne, 342, à B-6700 Arlon. En outre, le gagnant du lot s'engage à réclamer formellement son lot avant le trente et un (31) octobre deux mille vingt (2020), à vingt-trois heures (23), cinquante-neuf (59) minutes. Passé cette date, le gagnant est présumé avoir irrévocablement et définitivement renoncé au bénéfice de son lot. Dans ce dernier cas, l'Association sera libre de disposer, à sa pleine et entière discrétion, de l'affectation qu'elle entendra donner au lot.

5. Le transfert de propriété et des risques afférents au lot n'est effectif qu'une fois que l'ensemble des démarches administratives requises aura été dûment réalisé.

Article 7 : Publicité

1. Le gagnant du concours marque son consentement pour que l'Association soit en droit de rendre publique ses nom et prénom dans le cadre de publications sur la page Facebook (<https://www.facebook.com/RTB48/>) de l'Association.
2. Le gagnant s'engage, sur simple demande de l'Association, à poser sur une photographie à côté de son lot lors de la remise de ce dernier. En outre, il marque son consentement pour que l'Association utilise son image figurant sur cette photographie dans le cadre de publications sur la page Facebook (<https://www.facebook.com/RTB48/>) de l'Association.
3. L'Association s'engage à informer le gagnant le jour du tirage au sort, sur ses droits concernant l'utilisation de ses données personnelles dans le cadre du présent article.

Article 8 : Limitation de responsabilité de l'Association

1. L'Association décline sa responsabilité du chef de tout dommage subi dans le cadre du déroulement du Concours, excepté en cas de faute intentionnelle imputable à l'un des membres actifs de l'Association.
2. Si en raison des circonstances, le bon déroulement du Concours est devenu impossible ou est manifestement compromis, l'Association sera en droit, à sa seule et entière discrétion, d'annuler, de modifier ou de suspendre son déroulement.
3. En cas d'annulation du Concours pour les motifs énoncés au point 2, l'Association se réserve la possibilité, à son entière discrétion, soit :
 - de désigner le gagnant du Concours, dans le respect des principes d'impartialité et d'indépendance, parmi l'ensemble des participants éligibles au moment de l'annulation ;
 - d'annuler purement et simplement le concours et de rembourser aux participants les sommes engagées dans le présent concours sur simple présentation du Billet à l'Association, sans recours quelconque ni indemnités.

Article 9 : Responsabilité des participants

1. Toute violation des dispositions du présent règlement par un participant entraîne son exclusion automatique du Concours, sans possibilité pour celui-ci de récupérer les sommes déboursées aux fins de sa participation. Dans le cas où ladite violation constitue une infraction pénale, l'Association se réserve le droit de déposer une plainte pénale auprès des autorités compétentes.

2. Les dispositions du point 1 ne portent pas atteinte au droit de l'Association d'engager la responsabilité civile du participant concerné du chef de tout dommage subi.

Article 10 : Attestation fiscale

1. La participation au Concours ne pouvant être assimilée à un don, les participants ne pourront prétendre à l'obtention d'une attestation fiscale à l'issue du Concours.

Article 11: Données personnelles

1. L'Association s'engage à n'opérer aucun traitement de données à caractère personnel des participants lors du Concours, sous réserve des dispositions de l'article 7.

Article 12 : Information des autorités compétentes

1. L'Association s'engage à rendre compte du déroulement du Concours auprès du Collège communal de la Ville d'Arlon ainsi qu'auprès du Procureur du Roi de la division Arlon, dans les quinze (15) jours suivant le tirage au sort.

Article 13 : Comité de l'Association

1. Le règlement de toute situation qui n'est pas régie par le présent règlement, ou toute question d'interprétation du présent règlement, est soumis à la décision souveraine du Comité de l'Association, statuant à la majorité de ses membres. Lors du vote, il est requis un quorum de présence des deux tiers (2/3) des membres du Comité.

Tout règlement de litige devra se faire, dans la mesure du possible et prioritairement, à l'amiable.

2. Les décisions rendues par le Comité sont irrévocables et sans appel.

Article 14 : Adhésion au règlement

1. La participation au Concours implique l'acceptation pleine et entière du participant au présent règlement. A ce titre, chaque participant renonce à remettre en cause la validité du présent règlement à un égard quelconque.

Article 15 : Consultation du règlement et personnes de contact

1. Le présent règlement est consultable sur la page internet (<https://www.rt48.be/règlement-concours/>) de l'Association. Les participants ont également la possibilité de consulter le présent règlement lors des Apéros, sur simple demande adressée auprès de l'un des membres actifs de l'Association.

2. Toute demande d'informations relative au présent règlement peut être adressée, par mail, à l'Association (aperoarlonais@rt48.be) ou à Monsieur Frédéric Liotino (frederic.liotino@gmail.com).

Article 16 : Loi applicable et juridictions compétentes

1. Le présent règlement est exclusivement soumis au droit belge.
2. Tout litige qui naîtrait à l'occasion du Concours ressort de la compétence exclusive, à défaut d'un règlement amiable, des Tribunaux belges de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, division Arlon.

Article 17 : Loi Entrée en vigueur et modifications

1. Le présent règlement entrera en vigueur ce 14 février 2020, soit à l'occasion de la première mise en vente des Billets, et restera en vigueur pour toute la durée du concours jusqu'à sa clôture définitive.

L'Association se réserve expressément le droit de modifier le présent règlement pour répondre aux souhaits ou prescriptions des autorités publiques compétentes, aux nécessités ou utilités du présent concours, ainsi que pour faciliter ou améliorer la compréhension du public, le tout en garantissant une parfaite impartialité dans les modifications qu'il y aurait lieu d'opérer. Ce pouvoir est conféré à l'Association dans l'unique intérêt commun des différents participants et du public et toute modification sera portée à l'attention du public via publication sur la page Facebook (<https://www.facebook.com/RTB48/>) de l'Association

Pour l'ASBL « Table Ronde 48 d'Arlon »,

Fait à Arlon le 7 février 2020.